le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9.** SIGNATURES

MARC-ANDRÉ DOWD

MARC LACROIX, secrétaire général associé

44507

Gouvernement du Québec

## Décret 584-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située en les villes de Beauceville et de Saint-Joseph-de-Beauce (D 2005 68019)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine:

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située en les villes de Beauceville et de Saint-Joseph-de-Beauce, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA20-3471-8211-2 (projet 20-3471-8211) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

44508

Gouvernement du Québec

## **Décret 585-2005,** 15 juin 2005

CONCERNANT la nomination des trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), introduit par le chapitre 34 des lois de 2004, prévoit notamment qu'avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin, composé de trois membres représentatifs des milieux de l'actuariat et de l'assurance nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de cet article prévoit notamment que les membres du conseil d'experts désignent parmi eux un président;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec et de nommer les membres de ce conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération des membres de ce conseil et de pourvoir au remboursement de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit constitué le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame Louise Dagnault, comptable agréée, Mallette:
  - monsieur Jean-François Hudon, avocat, BCF;
  - monsieur Michel Sanschagrin, actuaire;

QUE le président désigné par les membres de ce conseil reçoive des honoraires de 1 000 \$ par jour ou de 500 \$ par demi-journée de travail;

QUE les membres de ce conseil, autres que le président, reçoivent des honoraires de 800 \$ par jour ou de 400 \$ par demi-journée de travail;

QUE ces honoraires soient réduits de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite que reçoit, le cas échéant, un membre de ce conseil pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres de ce conseil soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

44509

Gouvernement du Québec

## **Décret 586-2005**, 15 juin 2005

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures de 2005

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 octobre 2000, une entente relative au programme d'infrastructures, approuvée par le décret numéro 1222-2000 du 18 octobre 2000;

ATTENDU QUE cette entente visait la gestion des sommes prévues par le Programme d'infrastructures Canada;

ATTENDU QUE, dans le budget 2003, le gouvernement du Canada a créé le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent qu'une seule entente régisse tant le Programme d'infrastructures Canada que le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

ATTENDU QUE, à la suite du discours sur le budget 2005-2006 du ministre des Finances du Québec, des annonces officielles ont été faites relativement à des ententes de principe entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur les infrastructures municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures de 2005 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Finances, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information: